

**INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON d'une LIMITATION DE TONNAGE**

**Voie communale n°90**

***Pont n°4 sur un bras de la Théols alimentant les douves du Château de la Ferté***

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** le rapport établi le 17 janvier 2024 par ANTEA Group à la demande du CEREMA ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de LAZENAY concernant la déviation, en date du 7 février 2024,

**Considérant** que l'ouvrage d'art franchissant un bras de la rivière Théols et alimentant les douves du château de la Ferté n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** que l'ouvrage d'art franchissant un bras de la rivière Théols et alimentant les douves du château de la Ferté présente des désordres au niveau du bandeau en amont et en aval, il y a lieu de rétrécir la voie de circulation,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 90 dans l'agglomération de REUILLY, sur la section comprise entre le pont n°3 et le pont n°5, de la Route du Château, à la Ferté.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant:

**- chemin du château via LAZENAY et vers la RD918 :**

- chemin de la Ferté l'Ilon,
- chemin entre Ferté l'Ilon et Domaine du petit port
- rue du petit port
- RD18 rue de Charost à LAZENAY
- RD18 rue des Vignes
- RD23
- Giratoire RD 918/23/20
- RD 918 du PR 0+000 au PR 3+095
- rétablissement chemin du château

**- Chemin du château via LA FERTE et REUILLY vers LAZENAY:**

- RD 918 du PR 0+000 au PR 3+095

- Giratoire RD 918/23/20
- RD23
- RD18 rue des Vignes
- RD18 rue de charost à LAZENAY
- rue du petit port
- chemin entre La Ferté l'Ilon et Domaine du petit port
- chemin de La Ferté l'Ilon,
- Chemin du Château

**ARTICLE 2 :** la voie de circulation sur le pont sera réduite à l'axe central de l'ouvrage afin d'éviter de rouler sur les parties extérieures de l'ouvrage

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Reuilly.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Reuilly.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Monsieur le Maire de Reuilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à Monsieur le Maire de LAZENAY
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly
- à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à

Compter de la présente notification.

Notifié le 08 février 2024.



A Reuilly, 08 février 2024

Le Maire

Yves GUESNARD



